



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-286

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales

75-2021-06-04-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°75-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 autorisant les travaux d'aménagement du déversoir d'orage « Bugeaud » et le rejet en Seine des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly dans le Bois de Boulogne à Paris 16ème (7 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2021-06-08-00001 - Arrêté préfectoral instituant la commission de contrôle des opérations de vote compétente pour la ville de Paris à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (4 pages)

Page 11

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-04-00005

Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral n°75-2017-12-14-003 du 14
décembre 2017 autorisant les travaux
d'aménagement du déversoir d'orage
« Bugeaud » et le rejet en Seine des surverses de
la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly dans
le Bois de Boulogne à Paris 16ème



PRÉFET DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°

à l'arrêté préfectoral n°75-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 autorisant les travaux d'aménagement du déversoir d'orage « Bugeaud » et le rejet en Seine des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly dans le Bois de Boulogne à Paris 16ème

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de

l'environnement (Loi sur l'eau) reçue le 21 juin 2016, présentée par la Mairie de Paris, enregistrée sous le n° 75 2016 00157 et relative au projet de stockage et de traitement des eaux du déversoir d'orage « Bugeaud », ainsi qu'au rejet en Seine des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly dans le Bois de Boulogne, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris autorisé par l'arrêté préfectoral n°75-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 ;

VU le courrier de porter-à-connaissances reçu en date du 7 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le porter-à-connaissances ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux de surverse de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly observée entre 2015 et 2020, présente une amélioration de sa qualité physico-chimique ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la campagne menée en 2018 sur les sédiments des mares montrent que les concentrations des éléments traces métalliques recherchés ne dépassent pas les seuils S1 du tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 ;

CONSIDÉRANT que les analyses des sédiments réalisées en 2018 pour la mare Saint-James et en 2019 pour la rivière Saint-James ont mis en avant que le seuil S1 du tableau IV de l'arrêté de 09 août 2006 n'était pas dépassé ;

Sur proposition de Madame la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modifications des dispositions relatives à la réduction des rejets en provenance de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°75-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de l'autorisation peut procéder au raccordement des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly à la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud, sans la nécessité d'un curage préalable.

L'autorisation de rejet est accordée.

Une nouvelle campagne d'analyse visant à compléter la connaissance des apports organiques et métalliques doit être menée pendant une année pour la mare Saint-James et l'étang de Neuilly à compter de la signature du présent arrêté afin de confirmer l'amélioration de la qualité des eaux de surverses.

Puis, des analyses seront menées semestriellement pendant toute la durée de l'autorisation. Ce suivi pourra être arrêté, en accord avec le service chargé de la police de l'eau, dans le cas où les résultats d'analyses justifieraient une qualité de surverses stable, et en dessous des seuils de référence.

Elle doit être accompagnée d'une analyse de la qualité des eaux du réseau d'eau non potable.

Les résultats et leur analyse sont communiqués mensuellement au service en charge de la police de l'eau à l'adresse suivante : umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr.

En fonction des résultats, la présente autorisation pourra être de nouveau étudiée ».

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre lesdites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 6 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 9 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, au 7 rue de Jouy – 75 181 – Paris Cedex 04 par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie ;

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application www.telerecours.fr/.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1^o et au 2^o, de la notification ou de la publication de la présente décision :

•soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, au 5 rue Leblanc – 75 911 – Paris Cedex 15 ;

•soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris. Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1^o et au 2^o.

ARTICLE 12 : Exécution

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le maire du 16^{ème} arrondissement de Paris et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Paris, le 4 juin 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-08-00001

Arrêté préfectoral instituant la commission de
contrôle des opérations de vote compétente
pour la ville de Paris à l'occasion des élections
régionales des 20 et 27 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
instituant la commission de contrôle des opérations de vote compétente pour la Ville de Paris
à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers de l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire NOR/INTA/2110728C du 23 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2021 portant désignation des présidents et membres composant la commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué cinq commissions chargées d'assurer le contrôle des opérations électorales qui se dérouleront à Paris les 20 et 27 juin 2021, à l'occasion des élections régionales ;

Article 2 : La compétence territoriale et le siège de chacun de ces commissions sont ainsi fixés :

1^{ère} commission : 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Paris
Siège : mairie de Paris Centre – 2, rue Eugène Spüller, PARIS, 3^{ème} arrondissement

2^{ème} commission : 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Paris
Siège : mairie annexe du 14^{ème} arrondissement – 26, rue Mouton Duvernet, PARIS, 14^{ème} arrondissement

3^{ème} commission : 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris
Siège : mairie du 15^{ème} arrondissement – 31, rue Pécelet, PARIS, 15^{ème} arrondissement

4^{ème} commission : 1^{er}, 2^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris
Siège : mairie du 17^{ème} arrondissement – 16, rue des Batignolles, PARIS, 17^{ème} arrondissement

5^{ème} commission : 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris
Siège : mairie du 20^{ème} arrondissement – 6, place Gambetta, PARIS, 20^{ème} arrondissement

Article 3 : La composition de chacune de ces commissions est ainsi fixée pour le 1^{er} tour du scrutin :

1^{ère} commission :

Président :

Monsieur Pascal LATOURNALD, titulaire ;
Madame Caroline BIANCOLI-DULIN, suppléante.

Membre :

Monsieur Avi BITTON, titulaire ;
Monsieur Jacques HUILLIER, suppléant.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

Madame Ginette GAUBERT, titulaire ;
Madame Sophia MERABET, suppléante.

2^{ème} commission :

Président :

Madame Alice PEREGO, titulaire ;
Monsieur Nicolas REVEL, suppléant.

Membre :

Monsieur Joel GRANGE, titulaire ;
Madame Anne-Christine FARCAT, suppléante.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

Madame Christelle TRAQUE, titulaire ;
Madame Lénice PEREIRA-BARBOSA, suppléante.

3^{ème} commission :

Président :

Madame Anne BELIN, titulaire ;
Monsieur Erick MARTINVILLE, suppléant.

Membre :

Monsieur Christophe CALVAO, titulaire ;
Madame Aida KAMMOUN, suppléante.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

Monsieur Radouane DHAMNA ; titulaire ;
Monsieur Ilyas ADELIN, suppléant.

4^{ème} commission :

Président :

Madame Anne-Sophie STORELV, titulaire ;
Madame Claire DECHELETTE, suppléante.

Membre :

Monsieur Olivier GUILBAUD, titulaire ;
Madame Anne van DETH-TIXERONT, suppléante.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

Madame Djamila FOURDACHON, titulaire ;
Monsieur Frédéric DAUGA, suppléant.

5^{ème} commission :

Président :

Monsieur Fabrice VERT, titulaire ;
Madame Sophie CANAS, suppléante.

Membre :

Monsieur Fabien NDOUMOU, titulaire ;
Madame Dominique PIAU, suppléante.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

Madame Sylvie MOUSTROU, titulaire ;
Madame Caroline BENHAMOU, suppléante.

Article 4 : La composition de chacune de ces commissions est ainsi fixée pour le 2nd tour du scrutin :

1^{ère} commission :

Président :

Madame Sophie COMBES, titulaire ;
Madame Malika COTTET, suppléante.

Membre :

Monsieur Avi BITTON, titulaire ;
Madame Alexandra PERQUIN, suppléante.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

Madame Ginette GAUBERT, titulaire ;
Madame Sophia MERABET, suppléante.

2^{ème} commission :

Président :

Madame Aurélie GAILLOTTE, titulaire ;
Madame Gaële FRANCOIS HARY, suppléante.

Membre :

Madame Solenne DAUCE, titulaire ;
Madame Anne-Christine FARCAT, suppléante.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

Madame Christelle TRAQUE, titulaire ;
Madame Lénice PEREIRA-BARBOSA, suppléante.

3^{ème} commission :

Président :

Madame Elsa FACHE-VALENTINI, titulaire ;
Madame Anne BELIN, suppléante.

Membre :

Monsieur Christophe CALVAO, titulaire ;
Madame Aida KAMMOUN, suppléante.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

Monsieur Radouane DHAMNA ; titulaire ;
Monsieur Ilyas ADELIN, suppléant.

4^{ème} commission :

Président :

Monsieur Fabien PARMENTIER, titulaire ;
Madame Laurence BASTERREIX, suppléante.

Membre :

Monsieur Olivier GUILBAUD, titulaire ;
Madame Anne van DETH-TIXERONT, suppléante.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

Madame Djamila FOURDACHON, titulaire ;
Monsieur Frédéric DAUGA, suppléant.

5^{ème} commission :

Président :

Madame Sophie CANAS, titulaire ;
Monsieur Jean-Baptiste ACCHIARDI, suppléant.

Membre :

Monsieur Fabien NDOUMOU, titulaire ;
Monsieur Dominique PIAU, suppléant.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

Madame Sylvie MOUSTROU, titulaire ;
Madame Caroline BENHAMOU, suppléante.

Article 5 : Cette commission pourra s'adjoindre de délégués chargés de la représenter dans les différents bureaux de vote relevant de sa compétence.

Article 6 : La commission susmentionnée sera installée, au plus tard, le mercredi 16 juin 2021.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet,

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

SIGNÉ

Marc GUILLAUME